



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-CP-2023109-0001

Signée par

Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 19 avril 2023

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Circulaire préfectorale relative aux modalités de collecte pour la fonction publique territoriale des indicateurs sur l'année 2022 contenus dans la base de données sociales

CIRCULAIRE PREFECTORALE DU

RUBRIQUE : FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

APPELLE UNE REPONSE : OUI à envoyer au centre de gestion d'Eure-et-Loir via l'application « données sociales »

AVANT LE : 31 octobre 2023

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

à

**Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Eure-et-Loir et leurs établissements publics
Messieurs les Présidents de communautés de communes et d'agglomération et leurs établissements publics
Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats
Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir
Monsieur le Président du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir**

Pour information à

**Monsieur le Président de l'Association des Maires et des établissements Publics de Coopération Intercommunale d'Eure-et-Loir
Monsieur le Président de l'Association des Maires ruraux d'Eure-et-Loir
Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir
Messieurs les Sous-Préfets**

Objet : Modalités de collecte pour la fonction publique territoriale des indicateurs sur l'année 2022 contenus dans la base de données sociales

Références :

- Code général de la fonction publique ;
- Décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;
- Arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a introduit un nouveau cadre juridique en prévoyant la mise en place de la base de données sociales (BDS) et du rapport social unique (RSU). Il conduit à revoir, pour la deuxième année consécutive, l'organisation des modalités de collecte des données entrant anciennement dans le champ des bilans sociaux pour la fonction publique territoriale.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L.231-1 à L.231-4 et L.232-1 du code général de la fonction publique, les données à partir desquelles est élaboré le rapport social unique sont renseignées dans une base de données sociales, et les centres de gestion rendent accessibles aux collectivités et établissements définis à l'article L.4 un portail numérique dédié au recueil des données sociales de la fonction publique territoriale.

L'utilisation du portail numérique développé par les centres de gestion constitue désormais le canal de collecte de l'information statistique pour le RSU. Cette solution constitue une garantie de la qualité de l'information recueillie grâce à des contrôles de cohérence en cours de saisie.

Toutefois, l'utilisation renforcée de la plateforme des centres de gestion s'est accompagnée du maintien de la possibilité de recourir à un fichier d'échange prédéfini pouvant être réinjecté dans la plateforme des centres de gestion. Ces informations fournies par le fichier d'échange doivent pouvoir être appliquées par les éditeurs de logiciels RH afin d'être compatibles avec les systèmes d'information sur les ressources humaines (SIRH) des collectivités.

Comme en 2022, la mise en place de cette solution se fait par l'intermédiaire de la définition d'un cahier des charges technique. Il permet de créer ce fichier d'échange de type CVS, conçu selon une norme en adéquation avec les fonctionnalités techniques attendues par les centres de gestion et compatibles avec les besoins de la DGCL. Ce cahier technique est accessible au lien suivant : <https://donnees-sociales.fr/cahiertechnique/>

Pour la collecte en vue de la rédaction du RSU 2022, qui débute le **mardi 2 mai 2023**, la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales pour la fonction publique territoriale issue de l'arrêté du 10 décembre 2021 n'a pas été modifiée. Cet arrêté est accessible par le lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044930851>

Une mise à jour de certains indicateurs, consécutive à des évolutions de références juridiques a seulement été effectuée sur la plateforme www.donnees-sociales.fr des centres de gestion.

Si votre collectivité ne dispose pas encore d'un identifiant et d'un mot de passe pour se connecter à la plateforme [https://www.donnees-sociales.fr](http://www.donnees-sociales.fr), je vous remercie de bien vouloir vous rapprocher du centre de gestion d'Eure-et-Loir.

Enfin, je vous rappelle qu'aucune donnée ne doit être transmise directement à la préfecture ou à la DGCL. Les données collectées au travers de l'outil sont adressées de manière centralisée par le centre de gestion qui assure la maintenance de l'application « données sociales ».

Pendant la campagne RSU 2022 (collecte 2023), le pôle accompagnement vers l'emploi territorial du centre de gestion d'Eure-et-Loir vous accompagne, tant sur les aspects administratifs et techniques que sur l'utilisation de la base « données sociales ». Une adresse électronique est mise à votre disposition : bilansocial@cdg28.fr

Afin de vous permettre d'assurer le respect de ces différentes mesures dans les meilleures conditions, vous voudrez bien porter à ma connaissance, dans les meilleurs délais, toute difficulté que vous rencontrerez dans la mise en œuvre de cette circulaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Yann GÉRARD

